

**PRIME COMMUNALE DE JETTE****CITERNE D'EAU DE PLUIE****REGLEMENT COMMUNAL****Article 1**

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet et les conditions prévues par le présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie une prime pour l'installation, la réparation ou le remplacement des systèmes de récupération d'eau de pluie (citernes) situés sur le territoire de la Commune de Jette.

**Article 2**

Le montant de la prime est fixé à **250 euro** par installation individuelle.

Si les frais d'installation, de réparation ou de remplacement n'atteignent pas le montant de **250 euro**, la prime est octroyée à concurrence de 100% du coût des travaux.

**Article 3**

Une seule prime est octroyée par bien et par installation.

Dans les immeubles à logements multiples, une seule prime est octroyée par logement, par ménage et par installation. La prime ne peut être accordée plus de quatre fois pour le même immeuble.

**Article 4**

La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des travaux. Si le montant des aides cumulées dépasse le coût des travaux, la prime n'est accordée qu'à concurrence du montant nécessaire au remboursement des travaux à 100%, dans les limites définies à l'article 2.

Notez que dans certains cas, il est aussi possible d'obtenir une prime à la rénovation régionale pour le remplacement ou la réparation d'une citerne d'eau de pluie. Cette prime est cumulable avec la prime communale.

Si le bénéficiaire reçoit la prime à la rénovation régionale pour la même installation, le montant de cette prime doit être mentionné dans le formulaire de demande.

**Article 5**

La prime est octroyée à **la personne physique ou morale de droit privé** qui a fait l'investissement, que cette personne soit locataire, emphytéote ou propriétaire du bâtiment concerné.

**Article 6**

Le système de récupération d'eau de pluie doit répondre aux conditions suivantes :

1. avoir une capacité minimale de 1.000 litres;
2. collecter les eaux provenant de 40 m<sup>2</sup> (calculés horizontalement) de toiture au moins;

3. ne collecter que les eaux provenant des toitures (en ce compris les eaux provenant du toit des vérandas);
4. être raccordé au minimum soit à la chasse d'un WC, soit à un robinet extérieur (pour l'arrosage des plantes, du jardin), soit à un lave-linge;
5. comporter:
  - un groupe de surpression,
  - un système de filtrage situé à l'arrivée,
  - un système d'évacuation des eaux en excès (trop-plein),
  - une trappe d'accès pour les travaux d'entretien et de réparation;
6. être totalement séparé du réseau de distribution de l'eau de ville.

Lorsque le système de récupération d'eau de pluie ne contient plus suffisamment d'eau, les points de puisage sont alimentés de l'une des manières suivantes :

- soit par l'usage d'un réservoir tampon -approuvé par l'instance reconnue- alimenté automatiquement en eau de ville en fonction du niveau d'eau dans le système de récupération d'eau de pluie,
- soit par l'approvisionnement manuel du réservoir d'eau de pluie, conformément aux prescriptions techniques de l'instance reconnue.

Les points de puisage sont clairement identifiés comme étant alimentés en eau non potable.

Dans le cas d'une nouvelle construction, les citernes répondent en outre aux conditions imposées par les règlements d'urbanisme. En cas de contradiction entre les conditions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme, ce sont les conditions des règlements d'urbanisme qui sont applicables.

Le système de récupération d'eau de pluie est maintenu en parfait état de fonctionnement pendant cinq ans au moins à compter de la date de l'octroi de la prime communale.

### Article 7

Les travaux sont exécutés par des entrepreneurs professionnels enregistrés, dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

### Article 8

Le dossier de demande de la prime doit comporter les documents suivants:

1. le formulaire de demande (dûment rempli, daté et signé);
2. lorsqu'il s'agit d'une personne physique : une photocopie de la carte d'identité (recto-verso) ou, pour les nouvelles cartes d'identité électronique, une copie du document reprenant l'information sur la puce du bénéficiaire;
3. lorsqu'il s'agit d'une personne morale : une copie de l'extrait du Moniteur Belge de l'enregistrement ou une copie du mandat du signataire de la demande (pour le syndic/l'association de copropriétaires);
4. une copie des factures et des preuves de paiement afférentes aux travaux d'installation, de réparation ou de remplacement par un entrepreneur enregistré;
5. pour les propriétaires: le certificat de propriété du bénéficiaire de la prime;
6. pour les locataires: une copie du bail et l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux;
7. si un permis d'urbanisme relatif aux travaux visés par la prime est nécessaire, une copie de celui doit être jointe à la demande;

8. minimum deux photos montrant le système de récupération d'eau de pluie et les éléments techniques (voir article 6 du règlement);
9. le rapport d'une visite de contrôle de l'installation délivré par le distributeur d'eau.
10. si applicable: une copie de l'octroi définitif de la prime à la rénovation régionale (après travaux). Si la prime à la rénovation régionale a déjà été obtenue pour ces travaux, il suffit d'introduire le formulaire de demande. Dans ce cas, les documents mentionnés dans les points 2 à 9 ne doivent pas être introduits.

### Article 9

La demande de la prime est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les quatre mois suivant la date de la dernière facturation.

### Article 10

Le bénéficiaire de la prime autorise la commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. La commune peut solliciter l'aide du distributeur d'eau pour ce faire.

Si une visite des lieux est nécessaire, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite par courrier au moins 10 jours à l'avance.

### Article 11

Le bénéficiaire de la prime s'engage à rembourser sans délai le montant total de la prime s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées.

### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation par l'autorité de tutelle.

---

## GLOSSAIRE

**Citerne** = chaque volume enfermé qui peut servir de réservoir d'eaux de pluie

**Bien** = une maison unifamiliale/un appartement/un commerce/le bâtiment d'une association

**Association** = association sans but lucratif visée par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique

**Locataire** = une personne physique ou morale de droit privé disposant d'un bail sur l'immeuble concerné. Les commerçants locataires ou associations de locataires sont également concernés.

**Emphytéote** = une personne physique ou morale de droit privé disposant d'un bail emphytéotique sur l'immeuble concerné. Les commerçants ou associations disposant d'un bail emphytéotique sont également concernés.

**Propriétaire** = une personne physique ou morale de droit privé qui dispose d'un titre légal portant sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de l'immeuble. La personne peut être le seul propriétaire, copropriétaire ordinaire ou copropriétaire forcé. Les commerçants propriétaires ou associations de propriétaires sont également concernés.